

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya de M'Sila
Daïra de Magra
Commune de Magra
Service Technique
N° : / 2026

Magra le :

Le Président de l'A.P.C de Magra
À Monsieur le Gérant de l'Entreprise de Bâtiment,
Travaux Publics et Hydraulique (Entreprise AMMARI Samir)
Adresse : Local N° 14, Cité 170/500/2500 – M'Sila.

OBJET : MISE EN DEMEURE N° 02

Marché : RÉALISATION DE STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET SCOLAIRES À MAGRA.

Lot 01 : Étude, suivi et réalisation d'une salle de conférences à Magra – 1ère Tranche – Lot Réalisation.

- Vu le marché conclu entre la Commune de Magra, représentée par le Président de l'Assemblée Populaire Communale, et le **Gérant de l'Entreprise de Bâtiment Travaux Publics et Hydraulique (Entreprise AMMARI Samir)**, sous le numéro **14/2024** en date du : **13/11/2024**, portant sur la réalisation du projet susmentionné pour un montant de **17.994.226,33 DA** et un délai de réalisation de **05 mois**.
- Vu l'ordre de service (ODS) de démarrage des travaux n° **137/2024** en date du **14/11/2024** ;
- Vu notre correspondance n° **1088/2025** en date du **23/03/2025** concernant le retard dans l'exécution des travaux du projet ;
- Considérant les constats effectués sur le terrain faisant état d'un abandon total et d'une absence complète de l'entreprise sur le chantier ;
- Vu le procès-verbal de la réunion technique de coordination en date du **29/12/2025**, portant suivi de la situation des projets en cours et à l'arrêt dans la commune de Magra, et recommandant la reprise impérative des travaux à compter de la date de ladite réunion ;
- En référence À LA PREMIÈRE MISE EN DEMEURE datée du : **25/01/2026**
- Considérant le défaut de reprise des travaux et la non-réouverture du chantier à ce jour .

La présente mise en demeure n° 02 vous est adressée suite au non-respect par votre entreprise des instructions et recommandations formulées dans la première mise en demeure, ainsi qu'en raison de l'absence de l'entreprise sur le chantier et du non-respect des délais contractuels.

Il vous est enjoint de reprendre les travaux dans un délai n'excédant pas huit (08) jours, à compter de la date de la première parution du présent avis dans la presse nationale.

A défaut d'exécution dans le délai imparti , les mesures administratives et juridiques nécessaires seront engagées à votre encontre, conformément aux dispositions de la Loi n° 23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics."

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale

Copier pour information :
- le Wali de la Wilaya de M'Sila .
- le Chef de Daïra de Magra .